



En cas de décès de moi même

Par **Metmau57**, le **14/02/2018** à **11:15**

Hello

Je me pose des questions, étant donné que je suis arrivé à un âge avancé ...

Je vie avec mon épouse, nous possédons une toute petite maison , nous avons eus quatre enfants, tous depuis longtemps vivent leurs vie ...

Je croyais, qu'à ma disparition, mon épouse aura la maison, tous les biens, les comptes en banque , jusqu'à ce qu'elle même disparaît , ensuite seulement les enfants auront droits de partager tout ce qui pourrait rester ... or, je crois avoir tout faux ? Nous avons très peu, sur la banque le compte courant et sur Monsieur ou Madame, ce qui devrait être bon afin que mon épouse puisse l'utiliser, à coté nous possédons chacun un livret épargne populaire ... si, j'ai bien compris, si je décède, mon livret épargne populaire serait bloqué ? ... je trouve cela injuste, mon épouse aura beaucoup de frais, et elle a une retraite ultra maigre ... J'ai fait un testament sur papier libre avec date et signature, indiquant que je donne tous mes biens, ainsi que le contenu du livret PEP à mon épouse, aussi j'ai mentionné donner le droit de vendre ma voiture.

Qui peut me dire si cela fonctionnerait bien ainsi, ou bien faut-il faire autre chose stp ? Je veux m'assurer que mon épouse puisse subsister après mon départ ... merci par avance

Par **janus2fr**, le **14/02/2018** à **11:52**

Bonjour,

Il n'y a pas besoin de testament si vous n'avez que des enfants en commun (pas d'enfant d'un autre lit).

A votre décès, votre épouse aura le choix d'hériter soit de 1/4 de vos bien en pleine propriété, soit de la totalité en usufruit. Ce second choix répond à vos souhaits.

Par **Metmau57**, le **14/02/2018** à **13:11**

Bonjour

Merci beaucoup

Héritage en usufruit ... pour cela que faut-il faire stp ? Avant, ou après le décès ? faut-il absolument passer chez un notaire ? Je n'y connais absolument rien, j'essaie de m'informer afin d'éviter toutes surprises à mon épouse ... mais, je ne suis pas pressé de disparaître ...

Merci

Par **Metmau57**, le **15/02/2018** à **15:29**

Bonjour

SVP, faut-il voir le notaire pour faire bénéficier à mon épouse de l'usufruit en cas de décès de ma part ? Où bien, cela se fait-il après mon décès ? Je m'aperçois que je suis ignorant ... sans doute, parce que je ne suis pas encore passé par cette étape ... Merci

Par **Visiteur**, le **15/02/2018** à **15:46**

BONJOUR

Comme dit par janus, pas besoin de testament.

D'autant plus que vous ne pouvez pas tout donner à votre épouse en présence d'enfants.

Si vous décédez avant votre épouse,

Elle aura le choix entre 25% de votre part en propriété ou 100% en usufruit (USAGE ou REVENUS des biens).

Pour les liquidités elle pourra faire ce qu'elle veut, car elles constitueront une créance de restitution pour les enfants.

Il lui suffira donc d'indiquer au notaire qu'elle opte pour l'usufruit total sur la succession.

Elle restera propriétaire de sa part et les enfants seront nus-propriétaires de votre part dont elle gardera l'usage.

Au second décès, les enfant récupère la pleine propriété de votre part et hérite de la part de leur mère.